

FICHE 2 : LES CRITÈRES DE SÉLECTION

La fiche n°1 traitait de l'objet du marché et de son importance fondamentale. Elle est disponible ici. Cette deuxième fiche aborde les critères de sélection.

Les critères de sélection sont utilisés en amont des critères d'attribution, et permettent de réaliser un premier tri parmi les offres reçues.

LES CRITÈRES DE SÉLECTION, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les critères de sélection sont les conditions de participation qui sont imposées aux candidats.

Ces conditions sont précisées à l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 : Les critères de sélection peuvent avoir trait à :

1. L'aptitude à exercer l'activité professionnelle et/ou
2. La capacité économique et financière ; et/ou
3. Aux capacités techniques et professionnelles.

POINTS D'ATTENTION

Tous les critères de sélection doivent être **liés et proportionnés** à l'objet du marché et doivent être formulés de façon suffisamment précise pour permettre de procéder à la sélection des candidats.

Dans le cadre d'une procédure sans publication préalable, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fixer des conditions de sélection. L'obligation d'établir des critères de sélection ne vaut que pour les procédures soumises à une publication.

QUID DU POINT DE VUE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ?

Au titre de la capacité professionnelle, il peut être demandé une preuve d'un savoir-faire en lien avec la protection de l'environnement, par exemple.

Il est plutôt conseillé de demander une note explicative aux soumissionnaires sur leurs compétences et leurs pratiques en matière de développement durable en précisant les points sur lesquels vous souhaitez être éclairés. Cette précision est importante car si vous souhaitez que des PME ou des TPME répondent à votre offre, nombre d'entre elles ne sont pas familiarisées à remettre une offre et donc répondent très peu sur ces aspects.

Par exemple, le pouvoir adjudicateur peut demander des précisions sur le recyclage des déchets, sur l'organisation des transports, etc.

Le fait de bénéficier d'une certification via un système de gestion environnemental (EMAS, ISO) peut valoir attestation de la capacité technique.

Par exemple une condition de sélection imposant aux soumissionnaires d'avoir un management respectueux de l'environnement pouvant être certifié par une norme ISO 14000.

EN RÉSUMÉ

Vous pouvez appliquer, le cas échéant, des **critères de sélection** basés sur la **capacité technique environnementale** ou sur des mesures de **gestion environnementale** et de la chaîne d'approvisionnement et refuser ceux qui ne fournissent pas de preuves suffisantes du respect de vos critères de sélection.